Conditions Générales Grêle-Tempête sur Récoltes





Le contrat « Grêle-Tempête sur Récoltes » est constitué :

- des présentes conditions générales, qui précisent les droits et obligations réciproques de l'assuré et de l'assureur ;
- des conditions particulières qui adaptent et complètent les conditions générales. Elles indiquent également la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des conditions générales.

Législation

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- · sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6,
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige relatif à l'application de ce contrat relève du droit français et des juridictions françaises.

Règlementation

Le présent contrat est sans effet :

- Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de la sanction, restriction ou prohibition prévue par les lois et règlements,
- Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibitions prévues par les lois et règlements.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

sommaire

section	page	contenu		
TITRE I	2	Biens garantis		
Les garanties	2	Evénements garantis		
	4	Exclusions communes à toutes les garanties		
	5	Période annuelle de garantie		
	5	Franchises		
	6	Limites d'indemnisation		
TITRE II	7	Formalités à accomplir		
Que faire en cas de sinistre	7	Expertise		
	7	Estimation des dommages		
	8	Calcul et paiement de l'indemnité		
TITRE III	9	Déclarations à la souscription		
La vie du contrat	9	Déclarations en cours de contrat		
	10	Modifications des événements garantis et des franchises		
	10	Prise d'effet et durée du contrat		
	10	Résiliation		
	11	Suspension de garantie		
	11	Cotisations		
	11	Révision du tarif		
	11	Validité		
	11	Réclamation		
	12	Prescription		
	12	Convention d'utilisation des services numériques		
TITRE IV Définitions	18			

TITRE I Les garanties

Biens garantis

Récoltes

La garantie s'exerce sur les récoltes énumérées, parcelle par parcelle pour les capitaux, rendements et prix unitaires fixés au contrat : c'est-à-dire à la dernière déclaration d'assolement, ou à défaut aux conditions particulières.

Sauf mention aux conditions particulières, sont seuls garantis :

- · les divers produits de la récolte,
- · une seule récolte par exercice : la première.

Cas particulier:

Tant que la déclaration d'assolement de l'exercice n'a pas pris effet, nous garantissons :

- Récoltes à végétation annuelle: les seules récoltes assurées au contrat. Les rendements à l'hectare et les prix unitaires du dernier assolement sont maintenus dans la limite de ceux autorisés par les autres dispositions contractuelles et par la réglementation pour les contrats subventionnés. Pour les récoltes céréalières et industrielles les garanties fixées à la dernière déclaration d'assolement sont reportées dans la limite des capitaux assurés sur les récoltes nouvelles, relevant d'une classe inférieure ou égale et implantées sur une parcelle déjà assurée.
- **Récoltes à végétation permanente :** les récoltes et parcelles désignées au contrat. Les rendements à l'hectare et les prix unitaires fixés au contrat dans la limite de ceux autorisés par les autres dispositions contractuelles et par la réglementation pour les contrats subventionnés.

Evénements garantis

Grêle

Sont seuls garantis les dommages résultant exclusivement de l'action mécanique des grêlons.

Tempête, ouragan, cyclone

Sont seuls garantis les dommages dus exclusivement à l'action mécanique d'un vent violent lors d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone qui entraînent une perte de quantité causée par la pliure ou la cassure des tiges, le déracinement et/ou l'égrenage.

Est considéré comme vent violent, un vent qui dans un rayon de 5 km autour de la culture assurée a endommagé des bâtiments ou des arbres et a provoqué sur une certaine étendue des dommages à d'autres récoltes. Un vent qui ne détruirait ou n'endommagerait dans la commune ou les communes limitrophes que la culture garantie par le contrat n'est pas pris en compte.

En cas de contestation, vous devrez produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

Perte de quantité

Suivant mention aux conditions particulières, nous garantissons la perte de quantité, exprimée en unité de rendement, résultant exclusivement de l'action directe des événements garantis.

Perte de qualité

Sauf convention contraire aux conditions particulières, la garantie perte de qualité s'exerce chaque fois que les dommages du fait d'un événement garanti rendent les récoltes impropres à leur destination. Elle s'applique sur rendement restant après perte de quantité, suivant les modalités et exclusivement sur les récoltes décrites ci-après :

• Pommes et poires destinées à la commercialisation en frais

La perte de qualité est déterminée en faisant application du barème forfaitaire de perte ci-après au regard du classement relatif des fruits suivant des normes de catégories arrêtées par le Conseil de l'Union Européenne.

Lot	Dépréciation du fait de la grêle	Pertes en %
1	Fruits entièrement perdus ou inutilisables pour l'industrie	100
2	Fruits déclassés de la catégorie I à la catégorie III	75
3	Fruits déclassés de la catégorie II à la catégorie III	50
4	Fruits déclassés de la catégorie I à la catégorie II	25
5	Fruits non endommagés	0

Exclusions

Outre les exclusions communes ou particulières prévues par ailleurs sont exclus : Les fruits qui, endommagés ou non, auraient été classés en catégorie III pour d'autres causes que l'événement garanti (maladies, parasites, calibre insuffisant...).

• Récoltes fruitières (sauf pommes et poires), maraichères et horticoles destinées à la commercialisation en frais

La perte de qualité est déterminée en faisant application du barème forfaitaire de perte ci-après au regard du classement relatif des récoltes concernées suivant des normes de catégories arrêtées par le Conseil de l'Union Européenne.

Lot	Dépréciation du fait de l'événement garanti	Pertes en %
1	Produit entièrement perdu ou inutilisable pour l'industrie	100
2	Produit uniquement utilisable pour certaines fabrications	75
3	Produit commercialisé dans une catégorie inférieure	10 - 50
4	Produit non endommagé	0

Exclusions

Outre les exclusions communes ou particulières prévues par ailleurs sont exclus : Les récoltes, qui endommagées ou non, auraient été classées en catégorie III pour d'autres causes que l'événement garanti (maladies, parasites, calibre insuffisant, ...).

• Betteraves sucrières

La perte de qualité correspond à la diminution de la richesse en sucre.

Les rendements et prix assurés correspondent au tonnage pondéré des betteraves ramené aux normes, c'est-à-dire titrant 16 % de richesse en sucre.

La perte globale est déterminée en deux temps :

- après l'événement garanti, par un constat provisoire qui fixe le pourcentage de destruction foliaire.

Toute destruction de l'appareil foliaire inférieure à 20 % n'entraîne aucune indemnité ;

– à la récolte, par une expertise définitive pour arrêter les pourcentages de pertes globales.

· Raisins de table

La perte de qualité est déterminée en fonction de la perte de quantité en faisant application du barème forfaitaire de correspondance de perte ci-après :

Quantité	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65 et +
Qualité	0	1	2	4	6	9	12	20	25	30	36	42	
Globale	5	11	17	24	31	39	47	56	65	75	85	96	100

Exclusions

Outre les exclusions communes ou particulières prévues par ailleurs sont exclus :

La perte de qualité consécutive à un événement survenant avant le début de la nouaison (stade J des tables de Baggiolini).

• Récoltes fruitières (sauf pommes et poires), maraichères et horticoles, destinées à l'industrie.

A la perte de quantité s'ajoute la perte de qualité déterminée conformément aux dispositions prévues au contrat de production avant mise en culture de la récolte assurée. L'évaluation des dommages liée à la perte de qualité est limitée à 60 % de la récolte restant après déduction de la perte de quantité et des pertes qualités résultant d'un événement non garanti.

La perte de qualité est acquise à partir de la formation des gousses, elle correspond aux grains ou filets endommagés.

Exclusions

Outre les exclusions communes ou particulières prévues par ailleurs, sont exclues :

- La perte de qualité pour le tonnage excédant celui mentionné dans le contrat de production passé entre vous et l'industriel pour qui la culture est réalisée.
- · La perte de qualité qui résulte d'une dépréciation de la récolte par un évènement non garanti.
- La perte de qualité au titre du refus de la récolte par l'industriel si les dommages quantitatifs et/ ou qualitatifs résultent d'événements non garantis.

Estimation des dommages

À la perte de quantité, s'ajoute la perte de qualité fixée à l'expertise.

En cas de refus de la récolte par la conserverie, vous devrez nous fournir une attestation précisant :

- · les raisons du refus,
- le pourcentage de grains ou filets défectueux pour toute autre cause que l'événement garanti.

Dans ce cas, nous prendrons en charge, outre la perte de quantité, 60 % de la partie restante de la récolte, sous réserve que les conditions ci-dessus soient réunies :

- · la proportion de grains ou filets endommagés par l'événement garanti est supérieure à 5 %,
- la proportion de grains ou filets défectueux pour toute autre cause que l'événement garanti (y compris les matières végétales étrangères) est inférieure à 5 %.

Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties et sauf convention contraire, sont exclus :

- les dommages aux cultures dont la récolte est postérieure à la résiliation ou à la suspension du contrat.
- la perte de qualité pour les récoltes autres que celles mentionnées au titre « Perte de qualité » des présentes conditions générales,
- · les dommages résultant :
- d'un événement non garanti,
- de l'action de prédateurs, de l'action de parasites, de maladies ou de carences,
- de crues, ruissellements, inondations,
- d'un mauvais enracinement lié à un excès d'eau dans le sol,
- de la chute physiologique des fruits,
- de la verse physiologique de la culture,

- · les dommages causés aux plantes :
- à la suite de malfaçons culturales,
- par un aléa climatique dont la survenance est antérieure à la date d'effet des garanties,
- les dommages consécutifs à un échaudage, une coulure ou à un accident végétatif ne résultant pas d'un événement garanti,
- · les dommages aux récoltes récoltées sans notre accord avant expertise.
- · les dommages déclarés après récolte.

Période annuelle de garantie

Début de la garantie

La garantie prend effet :

- à la date d'effet indiquée aux conditions particulières ou à la dernière déclaration d'assolement pour l'événement grêle.
- le 7^e jour à midi qui suit la date d'effet pour l'événement tempêtes.
- Le 15 e jour qui suit la date d'effet pour les autres événements s'ils sont mentionnés aux conditions particulières.
- et au plus tôt pour chaque année culturale :
 - au semis ou à la plantation pour les récoltes à végétation annuelle,
 - au 1^{er} novembre qui précède la récolte objet de la garantie pour les récoltes à végétation permanente.

Fin de garantie

La garantie cesse chaque année dès que la récolte est effectuée (c'est-à-dire dès qu'elle n'est plus pendante) et au plus tard aux dates suivantes à 24 heures, sauf mention contraire aux conditions particulières :

Colza d'hiver	1 ^{er} septembre
Céréales (sauf riz, maïs, sorgho)	15 septembre
· Colza de printemps, moutarde, lin, chanvre, oléagineux, betterave graine et légumin	euses
graines	30 septembre
• Maïs, riz	15 novembre
Toutes les autres récoltes	31 octobre

Franchises

C'est la somme restant à votre charge, toujours déduite du montant du capital assuré. Les franchises sont fixées aux conditions particulières.

La franchise absolue et parcellaire :

Son montant est déterminé en pourcentage du capital assuré par parcelle (ou fraction de parcelle) et par année culturale.

La franchise absolue par nature de récolte :

Son montant est déterminé en pourcentage du capital assuré par culture et par année culturale.

La franchise absolue sur capitaux :

Son montant est déterminé en pourcentage du capital total assuré au contrat et par année culturale.

Modalités d'application des franchises

Dans tous les cas, si les dommages causés en une ou plusieurs fois au cours d'un exercice excèdent ce pourcentage, l'indemnité à notre charge comprendra la fraction de perte excédant ce pourcentage.

En cas de dommages successifs ou concomitants provoqués par la grêle et/ou un ou plusieurs évènements garantis au contrat, les différentes franchises prévues pour chacun de ces événements s'appliqueront indépendamment l'une de l'autre sur les parts respectives de dommages.

Le montant total des franchises ainsi retenu sera plafonné par année culturale au montant de la franchise la plus élevée figurant au contrat.

Limites d'indemnisation

Sauvetages et compensations

Sauf convention contraires aux conditions particulières, et du fait des sauvetages et compensations, le maximum d'indemnisation avant application de la franchise ne pourra en aucun cas être supérieur au pourcentage ci-dessous :

- 90 % pour les récoltes céréalières et industrielles, le raisin de cuve,
- 80 % pour les récoltes fruitières, maraîchères et légumières, horticoles, le raisin de table.

TITRE II Que faire en cas de sinistre

Formalités à accomplir

Éviter l'aggravation de la situation

Vous devez donner aux récoltes sinistrées les soins habituels et veiller à leur conservation jusqu'à l'expertise définitive.

Nous déclarer tout événement garanti

Pour tout dommage susceptible d'être indemnisé sur les parcelles ou fractions de parcelles assurées.

La déclaration de sinistre doit être adressée, dans les quatre jours ouvrés qui suivent l'événement, au siège social de notre société.

Tout nouveau sinistre donne lieu à une déclaration.

Nous faire connaître, par une déclaration signée :

- le jour et l'heure du sinistre,
- les parcelles sinistrées,
- pour chaque parcelle sinistrée, la nature de la récolte, la surface sinistrée,
- la date probable de la récolte ou le stade végétatif de la culture,
- si la déclaration d'assolement n'est pas encore souscrite, le détail de toutes les parcelles sinistrées ou non qui portent ou ont porté dans l'année des récoltes de même nature précédemment assurées,
- les références des autres contrats d'assurances concernées susceptibles d'intervenir.

Sanctions:

Si vous ne respectez pas ces délais ou obligations – sauf cas fortuit ou de force majeure – nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, si nous établissons que ce fait nous a causé préjudice. Si volontairement vous faites de fausses déclarations de quelque nature que ce soit, à l'occasion d'un sinistre vous perdez tout droit à la garantie. Nous pouvons alors mettre immédiatement fin au contrat. Si un règlement a été effectué, il devra nous être remboursé.

Expertise

Suite à votre déclaration, nous procéderons à l'estimation des dommages au plus tard avant la maturité des récoltes et pourrons, le cas échéant, établir une expertise provisoire.

LES DOMMAGES SONT ÉVALUÉS DE GRÉ À GRÉ.

En cas de divergence sur ces dommages, l'estimation sera réalisée entre notre expert et un expert de votre choix. À défaut d'accord, ils seront départagés par un troisième expert choisi soit par eux, soit par le président du Tribunal de Grande Instance compétent. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et partage ceux du troisième ainsi que ses frais de nomination.

Estimation des dommages

Vous devez fournir aux experts tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

RÉCOLTES

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Les experts déterminent la surface de chaque parcelle sinistrée, son rendement réel en l'absence de dommages dus aux événements garantis. Le rendement réel est déterminé en déduisant tous les dommages non garantis, passés et à venir. Pour les cultures pérennes, seront en particulier déduites les pertes de rendement liées aux techniques culturales, à l'éclaircissage, à l'alternance ou à la chute physiologique des fruits y compris s'ils surviennent après sinistre.

Ils fixent la perte réelle par rapport au rendement réel pour chacun des produits assurés et pour chaque événement garanti.

Les experts peuvent être amenés à diviser une parcelle sinistrée.

Dans le cas d'un nouveau sinistre, les experts pourront :

- soit annuler les expertises précédentes et évaluer l'ensemble des dommages,
- soit maintenir les premières constatations et évaluer les dommages supplémentaires portant sur la partie restante.

Calcul et paiement de l'indemnité

Pour chaque parcelle ou fraction de parcelle sinistrée, nous calculons le montant des dommages en appliquant le pourcentage des pertes, reconnu par les experts sur chacun des produits, à la valeur assurée de ces produits.

Pour le calcul des dommages, la valeur assurée est calculée sur la base du rendement parcellaire assuré, sans qu'il puisse excéder le rendement réel déterminé à l'expertise s'il lui est inférieur. Toute variation de rendement inférieure à 10 % ne sera pas prise en compte.

L'indemnité est obtenue en tenant compte du maximum d'indemnisation et après déduction des franchises mentionnées aux conditions particulières.

En cas de dommages de grêle et de tempête, les différentes franchises s'appliqueront indépendamment l'une de l'autre sur les parts respectives de dommages. Toutefois, le montant global des franchises sera plafonné au montant de la franchise la plus élevée.

L'indemnité vous est réglée dans les trente jours à compter de l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire sous réserve d'avoir payé votre cotisation.

Dans tous les autres cas, nous vous réglons l'indemnité dans les trente jours suivant la date d'échéance de la cotisation sous réserve que l'expertise soit terminée et que l'ensemble des documents et attestations que vous devez nous adresser nous soit parvenu.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, le délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

TITRE III La vie du contrat

Déclarations à la souscription

Le contrat est établi selon vos déclarations, elles doivent être exactes et complètes, le montant de la cotisation et les garanties sont fixés en conséquence.

Vous devez déclarer :

- toutes vos parcelles d'une même nature de récolte présente sur l'exploitation,
- la situation et la récolte de chacune des parcelles assurées en indiquant pour chaque parcelle et par nature de récolte :
 - · la commune où elle est située, le lieu-dit,
 - · la superficie en hectares et en ares,
 - · le rendement unitaire assuré,
 - · le prix unitaire assuré,
- les assurances grêle ou tempêtes pour les mêmes natures de récoltes pouvant déjà exister,
- les dommages de grêle ou tempêtes subis par les récoltes à garantir,
- votre qualité (propriétaire du sol fermier métayer...).

L'omission intentionnelle de déclarer un sinistre qui aurait atteint la récolte avant la souscription du contrat entraîne la perte de tout droit à indemnité pour tout nouveau sinistre atteignant, pendant l'exercice, la récolte précédemment endommagée.

Déclarations en cours de contrat

Déclaration annuelle d'assolement

Vous devez déclarer chaque année pour chacune des récoltes :

- la situation des parcelles assurées en indiquant pour chacune d'elles :
 - · la commune où elle est située, le lieu-dit,
 - · la superficie en hectares et en ares ou en mètres carrés,
 - · le rendement unitaire assuré,
 - · le prix unitaire assuré.

Vous devez nous fournir, avant le 15 mai, les renseignements nécessaires à son établissement. Ce délai est porté au 15 juin pour les récoltes fruitières produites par arbres ou arbustes.

Passé ces dates, vous serez considéré comme ayant confirmé pour l'exercice en cours les déclarations faites pour l'exercice précédent.

Si vous êtes amené à faire garantir, auprès d'un autre assureur, un complément de prix unitaire de l'une de vos récoltes, vous devrez nous en aviser par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de la signature du contrat complémentaire.

Sanctions

Dans tous les cas (à la souscription et en cours de contrat), l'assurance est nulle en cas d'omission ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sous réserve que votre mauvaise foi soit établie.

Si cette inexactitude ou absence de déclaration est constatée :

 avant le sinistre : nous pouvons augmenter la cotisation ou résilier le contrat moyennant préavis de trente jours. lors d'un sinistre : l'indemnité correspondante, culture par culture, est réduite dans la proportion existant entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si le risque avait été exactement déclaré. Le contrat peut être résilié comme précisé plus haut.

Modifications des événements garantis et des franchises

Les événements garantis et les franchises du contrat ne pourront en aucun cas être modifiés,

- · après le 1er mars de chaque exercice pour les Récoltes à végétation permanente,
- · après le 31 mars de chaque exercice pour les Récoltes à végétation annuelle.

Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières à midi. Cette disposition s'applique à toute modification du contrat.

Votre contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.

Pour l'interprétation de la durée du contrat, on tient compte de l'exercice et non d'une période de 365 jours allant de la date de souscription du contrat à sa date anniversaire.

Résiliation

Les modalités de résiliation

Par l'expédition d'une lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

Tous les cinq ans ou selon toute périodicité plus fréquente mentionnée aux conditions particulières, au moins deux mois avant le 31 décembre.

À l'occasion des événements cités ci-dessous au plus tard trois mois après leur survenance.

Qui peut résilier?

Vous et Nous

Pour certains changements,

- familiaux : domiciles, situations matrimoniale,
- professionnels : changement de profession, retraite, cessation définitive d'activité,
- juridiques : transfert de propriété ou de location du fonds sur lequel sont situées les récoltes, lorsque le risque objet de la garantie est en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

VOUS

- Si nous résilions après sinistre un de vos contrats.
- En cas de diminution de risque, si nous refusons de réduire la cotisation.
- En cas de cessation d'activité ou de dissolution de notre société.

NOUS

- Après sinistre, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.
- · Pour non-paiement de cotisation.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- En cas d'aggravation du risque.

AUTRES CAS

L'héritier, l'acquéreur ou nous en cas de transfert de propriété.

Nous, l'administrateur ou le débiteur autorisé en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire de l'assuré.

La résiliation ne sera effective qu'un mois après l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de transfert de propriété, à défaut de résiliation dans les trois mois comme indiquée ci-dessus, l'assurance continue de plein droit au bénéfice de l'héritier ou de l'acquéreur qui pourra en demander la résiliation sans indemnité à la fin de l'exercice en cours.

Les cas de résiliation d'office sont les suivants :

- · retrait de notre agrément,
- réquisitions des biens sur lesquels repose l'assurance.

Dans tous les cas de résiliation du contrat prenant effet au cours de la période annuelle de garantie, sauf dans le cas de la résiliation pour non-paiement de cotisation, la portion de cotisation afférente à la fin de l'exercice ne nous est pas acquise. Elle vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance. Elle sera calculée au prorata de la période annuelle de garantie et jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Suspension de garantie

En cas de destruction totale d'une ou plusieurs récoltes assurées par un événement non garanti, les effets du contrat à l'égard des récoltes détruites sont suspendus jusqu'à l'expiration de l'exercice en cours, sous réserve de nous prévenir dans les trois semaines qui suivent l'événement. La portion de cotisation est calculée et remboursée comme en cas de résiliation.

Cotisations

La cotisation annuelle représente le coût de l'assurance pour la période annuelle de garantie. Elle est indiquée aux conditions particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque avis d'échéance.

En l'absence de déclaration d'assolement, la cotisation due est au moins égale à celle de l'année précédente.

Les cotisations sont payables, soit par avance, soit au terme fixé aux conditions particulières. Les règlements s'effectuent à notre siège social ou à l'agence générale dont dépend le contrat.

À défaut du paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de trente jours, suspendre la garantie et dix jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations. Notre garantie ne sera à nouveau acquise que le lendemain à midi du règlement des cotisations et des frais éventuels.

Révision du tarif

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services nous sommes amenées à réviser notre tarif, les cotisations nettes seront modifiées sur les bases du nouveau tarif dès l'échéance contractuelle suivante. Vous en serez avisé avant le début du nouvel exercice.

Vous aurez le droit de résilier votre contrat par lettre recommandée, adressée dans les quinze jours suivant la date de connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet le 1er mars suivant.

Validité

Les renvois, surcharges et dérogations aux différents textes constituant le contrat ne pourront nous être opposés.

Réclamation

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France Direction Relations Clientèle 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante – La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet mediation-assurance.org.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- · toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- · la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- $\boldsymbol{\cdot}$ l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Convention d'utilisation des services numériques

Cette convention définit les conditions d'utilisation des Services numériques rendus lors de la souscription ou de l'exécution de votre contrat.

Elle s'applique en cas de choix (i) d'une souscription électronique, qui entraîne simultanément le choix d'une relation électronique, ou (ii) d'une relation électronique intervenant ultérieurement à la souscription de votre contrat.

Si vous êtes en désaccord avec l'une quelconque de ses stipulations, nous vous invitons à ne pas signer électroniquement votre contrat, à ne pas entrer dans une relation électronique avec nous et à souscrire votre contrat ou à échanger avec nous sous format papier.

Ce choix de souscription électronique ou d'une relation électronique se fait contrat par contrat. Cette convention ne vous engage que pour les contrats sur lesquels vous avez exprimé ce choix.

Cette convention d'utilisation des Services numériques a pour objet de porter à votre connaissance le processus de souscription électronique ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une relation électronique.

Article 1 - Définitions

Pour les besoins de la présente convention, les termes ou expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

- Documents réglementaires : désigne tout document que nous vous remettons et dont la délivrance à l'assuré est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur
- écran de consultation : désigne l'écran de la tablette tactile ou de l'ordinateur utilisé par vous notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour vous permettre (i) de lire les documents électroniques, (ii) de vérifier et valider les informations saisies et (iii) de signer électroniquement vos documents.
- services numériques : désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à votre disposition. Les Services numériques incluent notamment la signature électronique et le Service E-Document. Nous nous engageons à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens.
- espace client : désigne l'espace sécurisé du Site internet, auquel vous pouvez accéder par la saisie de votre Identifiant et de votre Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à votre souscription électronique (dont votre contrat signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion de votre contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis votre Espace client sera réputée être réalisée par vous.
- identifiant : désigne un numéro d'identification que nous vous aurons communiqué.
- · mot de passe : désigne votre code secret d'accès à votre Espace client.
- nous : pour les besoins de la présente convention d'utilisation des Services numériques, désigne l'assureur ou son délégataire de gestion.
- service E-Document : désigne un service qui vous permet de recevoir de façon électronique au sein de votre Espace client tout document y compris les Documents réglementaires sous réserve que lesdits documents soient dématérialisés.
- site internet : désigne le site internet axa.fr ou tout autre site d'un de nos délégataires de gestion.
- signature électronique : désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code Civil.
- Téléchargement : désigne le fait de télécharger un document sur votre ordinateur ou sur tout support de votre choix à partir d'un de nos Sites internet.
- Télétransmission : désigne le fait de transmettre électroniquement un document à partir de votre ordinateur ou tout équipement vous appartenant vers un de nos Sites internet.
- Tiers de confiance : désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Article 2 - Acceptation de la relation électronique

2.1 Choix d'une souscription électronique

Le choix d'une souscription électronique peut vous être proposé :

- · par un conseiller en relation avec vous de façon directe ou téléphonique,
- lors d'une souscription en ligne sur Internet.

En choisissant de souscrire avec signature électronique, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1369-2 du Code Civil.

2.2 Choix de la relation électronique

Si vous n'avez pas souscrit avec signature électronique le choix d'une relation électronique vous est proposé à tout moment au travers de l'Espace client ou sur demande auprès de votre conseiller.

2.3 Retour à une relation par échanges papier

Vous pouvez à tout moment changer d'avis et revenir à des échanges sur support papier, soit via l'Espace client ou sur demande auprès votre conseiller. Dans une telle hypothèse, et à compter de la prise en compte de votre demande, nous vous adresserons sur support papier l'ensemble des documents et informations édités postérieurement à la prise en compte de cette demande.

Nous pouvons également à tout moment mettre un terme à la totalité ou à certains Services numériques (et revenir ainsi à des échanges papier), ou en modifier le contenu sous réserve de vous en informer. Le retour à une relation par échanges papier n'aura d'incidence que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante des documents électroniques avant la date d'effet de la demande de retour à des échanges papier.

Article 3 - Vos engagements

- **3.1** Pour utiliser les Services numériques, et outre les besoins du contrat d'assurance, vous devez fournir de façon exacte les informations suivantes : votre nom, prénom, adresse postale, numéro de mobile et adresse e-mail.
- 3.2 Pour vous connecter à votre Espace client, vous devez utiliser l'Identifiant qui vous a été fourni et votre Mot de passe. Il vous appartient d'assurer la confidentialité de ces informations et de vous assurer de la sécurité de votre compte. Pour ce faire, vous devez garder ces renseignements strictement confidentiels, vous déconnecter après chaque session et modifier votre Mot de passe régulièrement.
- **3.3** Le numéro de mobile et l'adresse e-mail que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse e-mail que vous avez déclarée pourra être utilisée pour l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Ainsi, vous vous engagez:

- en cas de changement de numéro de mobile ou d'adresse e-mail, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace client ou en vous rapprochant de votre conseiller
- · à consulter régulièrement la boite de messagerie correspondant votre adresse e-mail,
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM),

• à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

Article 4 - Processus de souscription électronique

Vous pouvez souscrire votre contrat électroniquement :

- · soit dans le cadre d'une souscription auprès de votre conseiller,
- soit dans le cadre d'une souscription en ligne sur Internet.

4.1 étape 1 : Renseignements des informations vous concernant

Aux fins de nous permettre de vous proposer le contrat et les options les plus adaptées, vous devez renseigner un certain nombre d'informations.

4.1.1 Si vous souscrivez votre contrat auprès de votre conseiller

Vos réponses sont recueillies préalablement à toute souscription. Lorsqu'une date et heure sont indiquées en bas d'un document (tel que le questionnaire de déclaration de risque), par la signature électronique de ce document, vous reconnaissez que ce document a été bien été établi à la date et heure indiquée.

4.1.2 Si vous souscrivez votre contrat en ligne sur Internet

Vous renseignerez ces informations vous-même. A tout moment vous pourrez retourner sur l'écran précédent afin de corriger une information inexacte.

4.2 étape 2 : Présentation des documents

Les documents vous sont alors présentés soit sous format papier, soit sur un support électronique. Il s'agit :

- de la fiche d'information et de conseil précontractuel, si vous souscrivez votre contrat auprès d'un agent général ;
- · du questionnaire de déclaration de risque, le cas échéant ;
- · des Conditions Générales et Conditions Particulières du contrat d'assurance.

Dans tous les cas, ces documents seront mis en ligne sur votre Espace client, ils seront téléchargeables et imprimables et vous serez informé de cette mise en ligne par e-mail à l'adresse préalablement déclarée.

4.3 étape 3 : Validation de la souscription et fourniture éventuelle des pièces justificatives

Les documents sont affichés sur l'écran de consultation. Vous devrez alors relire l'ensemble des documents afin de vous assurer que les informations saisies sont exactes. Si elles sont erronées, il vous suffit de l'indiquer à votre conseiller qui procédera aux corrections demandées, ou en cas de souscription en ligne de revenir aux écrans précédents pour les modifier. Ce n'est que si les informations sont exactes et que vous êtes d'accord avec les conditions proposées que vous devez souscrire le contrat.

Pour ce faire, il vous sera demandé, préalablement au paiement de la prime, de fournir certains documents justificatifs. Ces documents pourront soit être fournis sur support papier à votre conseiller, soit directement télétransmis sur le Site internet en cas de souscription en ligne.

4.4 étape 4 : Signature électronique du contrat d'assurance

Dès lors que vous avez choisi de souscrire électroniquement votre contrat d'assurance, vous allez signer électroniquement vos documents. L'ensemble des documents vous seront présentés pour signature et remis dans votre Espace client selon le processus décrit à l'article 5 « Signature électronique de documents ». La signature électronique vous engage au même titre qu'une signature manuscrite.

Article 5 - Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

5.1 Vérification des documents et signature par voie électronique

Pour signer électroniquement vos documents, vous pouvez, dans certains cas, être redirigés vers le site du Tiers de confiance. En tout état de cause, à ce stade, les documents qui vous sont présentés pour signature ne sont plus modifiables.

Vous devez lire ces documents et vous assurer qu'ils correspondent bien aux informations fournies et à celles qui vous ont été présentées.

Pour donner votre consentement définitif, vous devez cliquer sur le bouton « signer ». Un sms contenant un code vous est alors automatiquement adressé sur le numéro de téléphone portable que vous avez déclaré préalablement. Ce code est généré automatiquement par le Tiers de confiance. Pour des raisons de sécurité, il s'agit d'un code à usage unique dont la durée de validité ne dépasse pas sept (7) jours. Pour rendre effective votre Signature électronique du document, vous devez saisir le code reçu dans le champ correspondant.

Vous reconnaissez que la saisie du code reçu dans le champ correspondant et le fait de cliquer sur le bouton « Signer » correspond à votre signature électronique et vous engage définitivement. Dans ce cadre, cet acte positif de votre part manifeste votre consentement au contenu du document et confère à l'écrit signé électroniquement la même valeur juridique qu'un document sur lequel est apposée une signature manuscrite et ce, conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code Civil.

L'heure et la date de votre signature sont apposées automatiquement par le Tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

5.2 Remise de vos documents originaux signés

Dès que vos documents sont signés électroniquement, ils sont automatiquement mis à votre disposition sur votre Espace client et un e-mail vous est adressé afin de (i) vous confirmer la mise en ligne des documents et (ii) vous indiquer comment y accéder. Cette mise à disposition des documents électroniques signés, sur votre espace client vaut remise de votre exemplaire original au sens de l'article 1325 du Code Civil et accusé de réception au sens de l'article 1369-5 du Code Civil.

Ces documents sont téléchargeables et imprimables. Ils resteront accessibles en ligne pendant la durée de votre contrat d'assurance. Nous vous recommandons de télécharger ou d'imprimer ces documents afin de disposer d'un exemplaire facilement accessible.

Article 6 - Relation électronique

Vous avez choisi la relation électronique (i) en signant électroniquement votre contrat ou (ii) en choisissant ultérieurement ce mode de relation.

Par ce choix vous acceptez de recevoir par voie électronique toute information susceptible de vous être adressée dans le cadre de l'exécution du contrat et, le cas échéant, les lettres recommandées électroniques à l'adresse e-mail que vous nous avez déclarée.

Cette relation électronique concerne les actes et éditions que nous avons déjà dématérialisés. Certains actes ou éditions peuvent perdurer sous forme papier.

Nous faisons évoluer régulièrement notre offre de Service E-document. En choisissant la relation électronique, vous acceptez que la liste des documents et informations adressés par voie électronique puisse évoluer. Toute évolution des informations et documents susceptibles de vous être adressés de façon électronique vous sera notifiée par email à l'adresse que vous nous avez communiquée.

Les documents électroniques sont mis à votre disposition sur l'Espace client dans le cadre de notre Service E-Documents. Dès leur mise en ligne, un email vous est adressé afin de vous informer que les documents sont disponibles sur l'Espace client.

Les documents règlementaires mis à disposition par le Service E-document sont imprimables et téléchargeables au format PdF ce qui confère au support ainsi communiqué un caractère intègre et durable. Vous vous engagez soit à imprimer lesdits Documents réglementaires et à les conserver ; soit à télécharger lesdits documents et à procéder à leur enregistrement.

Ces Documents règlementaires seront accessibles en ligne pendant un délai minimum de 2 ans à compter de la date de leur première mise en ligne.

Article 7 - Moyens de preuve

Vous reconnaissez:

- que le fait de recevoir un courrier électronique à votre adresse e-mail déclarée, indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement ou de Documents réglementaires sur votre Espace client vaut remise desdits documents,
- que le fait que les documents soient téléchargeables au format PdF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi,
- que l'identification issue de la déclaration de votre identité ainsi que de votre numéro de mobile vaut identification au sens de l'article 1316-1 du Code Civil,
- qu'en cas de litige les données que vous avez transmises, les certificats et signatures électroniques utilisés dans le cadre des Services numériques sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment,
- qu'en cas de litige, les jetons d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve des connexions et d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par vous sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexions tenus par nous et des traces informatiques conservées à cet effet.

En cas de signature électronique, vous reconnaissez expressément que le fait de cliquer sur le bouton

- « SIGNER » et la saisie du code transmis sur votre mobile :
- · manifestent votre consentement au contenu du document,
- confère à l'écrit signé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code Civil la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement.

Article 8 - Archivage des documents

Nous conserverons les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation. Ainsi, vous pouvez durant cette période, nous demander de vous adresser ces documents sous format électronique en vous rapprochant de votre conseiller ou nos services.

En cas de résiliation du contrat d'assurance signé électroniquement ou pour lequel une relation électronique aurait été demandée, nous vous informerons d'un délai pendant lequel vous devrez télécharger l'ensemble des documents de l'Espace client aux fins de conservation par vos soins.

Article 9 - Données à caractère personnel

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel que nous réalisons, vous êtes informés que dans les cadre des Services numériques, vos données à caractère personnel pourront être transmises aux Tiers de confiance aux fins de réaliser les Services numériques (par exemple : signature électronique, envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, archivage électronique...).

TITRE IV Définitions

Année culturale

L'année culturale commence dès le semis ou la plantation pour les récoltes à végétation annuelle, au 1^{er} novembre pour les récoltes à végétation permanente, et se termine à la récolte sans excéder la date limite mentionnée aux conditions générales. Le millésime de l'année culturale est celui de l'année de la récolte.

Capital unitaire

La valeur en euros assurée pour chaque récolte à l'unité de surface. C'est le produit du rendement unitaire assuré par le prix unitaire assuré.

Classification des cultures céréalières et industrielles

Elles se répartissent en six classes.

1 ^{re} classe	Blé Betteraves sucrières Fourrages divers (sauf maïs)
2 ^e classe	Orge – Escourgeon – Avoine – Seigle Triticale – Sorgho – Riz – Méteil Maïs grain – Maïs ensilage Maïs de semence Lin oléagineux
3 ^e classe A	Tournesol
3º classe B	Pois protéagineux – Soja Fève – Féverole – Lupin Ricin – Œillette – Sarrazin Betteraves à graines Graines de graminées (ray-grass, fétuque, dactyle) Graines de légumineuses (luzerne, trèfle, gesse) Lin textile – Chanvre
3 ^e classe C	Colza – Moutarde – Navette Autres porte-graines (carottes, laitues, oignons)
4 ^e classe	Houblon

Culture

Ensemble de végétaux produisant des récoltes de même nature.

Déclaration d'assolement

Document annuel qui indique les parcelles et leurs surfaces, ainsi que les rendements et prix unitaires des récoltes assurées pour l'exercice.

Exercice

L'année civile au cours de laquelle s'exerce la garantie.

Franchise

Somme toujours déduite du montant des dommages et restant à votre charge.

Nous

La société d'assurance, désignée aux conditions particulières, auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Parcelle assurée

Toute parcelle portant une récolte assurée.

Prix unitaire assuré

La valeur en euros fixée pour chaque récolte à l'unité de rendement choisie (quintal, kilogramme, hectolitre...). Dans ce prix, la valeur du produit secondaire représente le pourcentage suivant :

- 10 % pour les céréales et les graminées cultivées pour la graine,
- 20 % pour les plantes textiles.

Produits assurés

Toutes les parties de la plante comportant, d'une part le produit principal (grain, racine, filasse pour les plantes textiles), d'autre part le produit secondaire (paille, partie fourragère, graine pour les plantes textiles).

Il n'y a pas de produit secondaire assuré pour :

- · la vigne et les arbres fruitiers, les fruits de l'année sont seuls garantis,
- les pommes de terre, les betteraves, le riz, le sorgho, les maïs, les oléagineux, les pois, haricots et autres légumineuses.

Récolte assurée

La récolte mentionnée aux conditions particulières la première année et les années suivantes sur la déclaration d'assolement.

Récolte à végétation annuelle

Récolte produite sur un seul exercice. La mise en place de la culture peut être réalisée sur l'exercice précédent.

Récolte à végétation permanente

Récolte produite sur plusieurs exercices par le même végétal. La culture occupe pendant au moins deux exercices la même parcelle.

Rendement parcellaire assuré

La quantité par parcelle de produit principal de chaque récolte assurée.

Rendement réel d'une parcelle

La quantité de produit par parcelle qui aurait été récoltée en absence de sinistre garanti et exprimée en quantité par unité de surface.

Rendement unitaire assuré

Le rendement assuré par unité de surface.

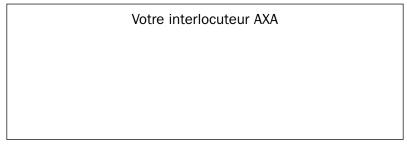
RÉCOLTES DÉFINITIONS

Sauvetages et compensations

Ensemble des frais non engagés suite à la disparition totale ou partielle de la récolte assurée, notamment les frais de rentrée et de transformation des récoltes.

Vous

Le souscripteur, personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières.



Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice Comparez-les sur Quialemeilleurservice.com





Rejoignez-nous sur facebook.com/axavotreservice



